



VILLES  
& PAYS  
D'ART &  
D'HISTOIRE



VILLE DE POINTE-A-PITRE

Région et Département de la Guadeloupe

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETE REGLEMENTAIRE N°HD/EA/AB/73/24

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DE TOUS  
LES VÉHICULES DANS CERTAINES RUES DE LA VILLE LE SAMEDI 15 JUIN  
2024 À L'OCCASION DU RELAIS DE LA FLAMME OLYMPIQUE DE PARIS  
2024**

Le Maire,

*Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, le département, les régions de l'État;*

*Vu l'article L 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire, les articles L2212-2 et L2213-2 du même code visant les missions de la Police Municipale;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2, L 2214-4, L 2215 et L 131-1;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et 417.11;*

*Vu le Code de la Sécurité Intérieure - Article L 132-1;*

*Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;*

*Vu l'instruction interministériel sur la signalisation routière (livret I - partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);*

*Vu la demande du Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris;*

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions réglementaires pour assurer l'ordre et la sécurité publics, et faciliter le bon déroulement de cette manifestation sportive à Pointe-à-Pitre ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris est autorisé à organiser une manifestation sportive, intitulée "Relais de la Flamme Olympique Guadeloupe (971)", le samedi 15 juin 2024, dans certaines rues de Pointe-à-Pitre.

**Article 2**

A l'occasion du passage du relais de la Flamme Olympique, le stationnement de tous les véhicules sera interdit du vendredi 14 au samedi 15 juin 2024 de 22h00 à 11h00, et la circulation de tous les véhicules sera momentanément interdite, le samedi 15 juin 2024, de 5h00 à 11h00, dans les rues suivantes :

Départ : MACTE

- Rue Raspail (à contre sens de la circulation des véhicules)
- Rue Denfert
- Rue Duplessis
- Rue du Commandant Mortenol
- Rue Alexandre Isaac
- Rue Bébian
- Quai de la Darse
- Quai Gatine
- Rue Dubouchage
- Rue Louis Douldat

- Rond-point Douldat
- Rond-point Blanchard
- Rue Maurice Belmont
- Môle portuaire

Afin de sécuriser la manifestation, la circulation de tous les véhicules est interdite sur :

- La plateforme au Quai de la Darse
- L'espace Agora

### **Article 3**

Afin de faciliter la circulation des bus ne pouvant accéder à la Place de la Victoire, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sera interdit à la rue Dugommier (partie comprise entre la rue Dubouchage et la rue Duplessis), le samedi 15 juin 2024, de 5h00 à 11h00.

Le convoi du Relais de la Flamme Olympique Guadeloupe (971) est autorisé à circuler sur le territoire de Pointe-à-Pitre.

La circulation de tous les véhicules sera momentanément interrompue tout au long du circuit, afin que le convoi récupère les relayeurs au fur et à mesure.

Afin de réserver des places de parking pour le convoi, le stationnement de tous les véhicules sera interdit à la rue Jacqueline Cachemire (parking du Mémorial ACTE).

### **Article 4**

Deux axes rouges seront créés, le samedi 15 juin 2024, de 6h00 à 11h00, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits dans les rues suivantes :

#### ***1) MACTE***

- Rue Louis Douldat
- Carrefour Blanchard

#### ***2) Place de la Victoire***

- Quai de la Darse
- Rue du Commandant Mortenol
- Carrefour Mortenol
- Boulevard du Docteur Bourgarel

### **Article 5**

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des participants, notamment par la présence de signaleurs, munis de gilets phosphorescents placés aux intersections de rues, et tout au long du circuit. Ces signaleurs doivent être majeurs, titulaires du permis de conduire, et munis d'une pièce d'identité à toute réquisition.

### **Article 6**

Des barrières métalliques seront disposées par les services municipaux en différents points pour permettre l'application du présent arrêté.

### **Article 7**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

### **Article 8**

Les services de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inscrit au recueil des actes administratifs de la ville, publié et affiché partout où besoin sera.

**Article 9**

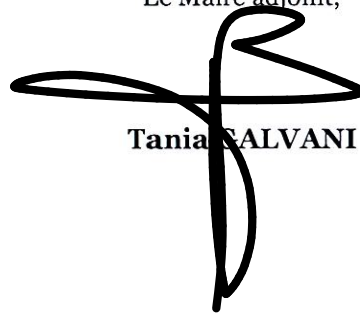
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre, à Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale, au Directeur de la Police Municipale et au demandeur.

**Article 10**

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe, situé 6 rue Victor Hugues 97100 Basse-Terre Cedex, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication.

Fait à Pointe-à-Pitre le 04/06/2024

P. Le Maire absent,  
(Art. L 2322-17 du CGCT)  
Le Maire adjoint,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, positioned over the printed name.

**Tania SALVANI**